

Conditions Générales de Mise en Relation

Les présentes Conditions Générales de Mise en Relation (les « **CG-Mise en Relation** ») ainsi que le Contrat de Services Principal (le « **CSP** ») régissent une fonctionnalité du Service Cloud qui permet au Fournisseur d'être contacté par les restaurants qui ne sont pas encore Clients du Fournisseur (la « **Mise en Relation** »).

En tant que Conditions Spécifiques aux Services, les CG-Mise en Relation font partie intégrante du Contrat conclu entre Choco et le Fournisseur. Les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis dans ces CG-Mise en Relation ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat. En cas de contradiction entre les présentes CG-Mise en Relation et le Contrat, l'ordre de primauté prescrit dans le CSP s'applique.

1 Le Service de Mise en Relation

1.1 Une entreprise de restauration utilisant le Service Cloud pourra envoyer une demande au Fournisseur pour devenir son Client et donc commencer à commander auprès du Fournisseur (« **Demande** »).

1.2 L'entreprise de restauration et le Fournisseur décideront chacun à leur discrétion d'envoyer ou d'accepter une Demande, et de formaliser ou non en relation contractuelle l'un avec l'autre.

2 Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à :

2.1 contacter les entreprises de restauration **dans les trois (3) jours ouvrables** suivant la Demande.

2.2 informer Choco de l'entreprise de restauration dont la Demande a été acceptée (« **Nouveau Client** ») dans les quarante-huit (48) heures suivant l'acceptation et, en outre, fournir ces informations à la demande de Choco dans les quarante-huit (48) heures. Une entreprise de restauration qui passe une Commande auprès du Fournisseur dans les six mois suivant la Demande sera considérée comme un Nouveau Client.

2.3 demander aux Nouveaux Clients de passer leurs Commandes via le Service Cloud, et non en dehors de celui-ci. Bien que les Fournisseurs soient tenus de demander aux Nouveaux Clients de passer leurs Commandes via le Service Cloud, les Commandes passées en dehors du Service Cloud (par exemple par téléphone) seront néanmoins prises en considération et comptabilisées aux fins du calcul des honoraires et commissions pour le Service de Mise en Relation.

2.4 fournir à Choco, à sa demande, tout document, compte ou information nécessaire au calcul de la commission; permettre à Choco de s'assurer que le Fournisseur a correctement rempli ses obligations de déclaration conformément à l'article 3.1 des présentes CG- Mise en Relation.

2.5 fournir à Choco des pièces justificatives, telles que des factures ou des bons de livraison, si le Fournisseur affirme qu'il existe une relation préexistante entre le Fournisseur et l'entreprise de restauration concernée qui envoie la Demande. Si le Fournisseur peut démontrer qu'il existe une relation commerciale préexistante entre le Fournisseur et l'entreprise de restauration qui envoie la Demande, cette entreprise de restauration sera traitée comme un Client et non comme un Nouveau Client. Une telle relation commerciale préexistante est réputée exister s'il existe au moins une Commande conclue entre le Fournisseur et l'entreprise de restauration qui envoie la demande dans les 24 mois précédant la Demande. Si la dernière Commande a été passée plus de 24 mois avant la réception de la Demande, cette entreprise de restauration sera traitée comme un Nouveau Client. Seules les Commandes exécutées par le Fournisseur seront prises en compte. En cas de doute, Choco se réserve le droit de décider de l'existence d'une relation préexistante (de manière raisonnable).

2.6 fournir à Choco le numéro de Client et la liste des Commandes individuelles du Nouveau Client dans un délai raisonnable, et au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'acceptation de la Demande.

3 Rémunération

3.1 Une commission mensuelle ou des honoraires convenus dans le Bon de Commande seront payables par le Fournisseur à Choco pour l'utilisation du Service de Mise en Relation, conformément à l'article 4 du Contrat. Nonobstant l'article 4.4 du Contrat, cette commission s'appliquera à toutes les Commandes effectuées par les Nouveaux Clients, y compris les Commandes soumises via le Service Cloud et en dehors du Service Cloud. Le Fournisseur fournira à Choco un rapport mensuel des Commandes passées par les Nouveaux Clients en dehors du Service Cloud afin de permettre à Choco de calculer la commission applicable à ces Commandes. Pour ce faire, le Fournisseur peut communiquer les factures correspondantes par e-mail, à moins que Choco n'exige un autre moyen de communication. Ce rapport est envoyé au plus tard le 10ème jour de chaque mois suivant le mois auquel il se rapporte.

3.2 Le taux de commission appliqué pour les Nouveaux Clients peut différer du taux de commission appliqué pour les Clients et certaines réductions de commission dépendent du nombre total de Nouveaux Clients ou d'autres facteurs convenus dans le Bon de Commande. Sauf accord spécifique dans le Bon de Commande, la méthode de calcul de la commission pour les Commandes passées en dehors du Service Cloud sera basée sur la Valeur Brute Précise des Marchandises.

3.3 Le droit de procéder à un audit prévu tel que à l'article 4.5 du Contrat s'applique *mutatis mutandis* à la vérification du nombre de Nouveaux Clients fourni par le Fournisseur ainsi qu'au rapport de calcul de la commission générée en dehors du Service Cloud par des Nouveaux Clients et à l'exactitude de toute autre information fournie par le Fournisseur en ce qui concerne le Service de Mise en Relation.

4 Relations et rôle des parties

4.1 Les Parties demeurent des entreprises indépendantes. Les présentes CG-Mise en Relation ne constituent pas un contrat de travail ni un mandat d'intérêt commun, un contrat d'agent commercial ou un contrat de représentant ou de vendeur.

4.2 Les Parties jouissent d'une totale indépendance dans l'organisation de leurs activités et de leur structure juridique.

4.3 Choco n'agit pas au nom et pour le compte du Fournisseur. En particulier, Choco ne conclut aucun contrat au nom du Fournisseur et ne l'engage d'aucune manière, mais agit et se comporte uniquement comme un intermédiaire.

5 Nouveaux Clients

5.1 Sauf indication contraire, à l'exception des conditions de rémunération spécifiques énoncées dans le présent document et dans le Bon de Commande, les Nouveaux Clients sont traités de la même manière que les Clients et chaque fois qu'il est fait référence aux Clients dans le Contrat, cela signifie que les Nouveaux Clients sont également concernés.

6. Cessation du Service de Mise en Relation

6.1 Le Fournisseur peut se désinscrire du Service de Mise en Relation à tout moment en envoyant une demande à cet effet à Choco par e-mail. Cette résiliation prendra effet dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande par Choco et entraînera la suppression de l'option de mise en relation pour

le Fournisseur dans le Service Cloud. Le reste du Contrat entre les Parties continuera à s'appliquer tel quel jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément à l'article 9 du Contrat.

6.2 La résiliation du Service de Mise en Relation par le Fournisseur conformément à l'article 6.1 n'affecte pas les obligations de paiement du Fournisseur à l'égard des Nouveaux Clients qui passent des Commandes au Fournisseur après la résiliation (soit via le Service Cloud ou autrement). Les obligations de paiement prennent fin avec la résiliation du Contrat (tel que défini dans le Bon de Commande). Toutes les sections des présentes CG-Mise en Relation qui, de par leur nature, sont destinées à subsister (y compris les droits de Choco en matière d'audit), subsisteront après la résiliation du Service de Demandes de Mise en Relation .

6.3 Si le Contrat venait à être résilié pour quelque raison que ce soit, les présentes CG-Mise en Relation seront automatiquement résiliées à la même date de résiliation.